

## Arrêt

n° 190 991 du 29 août 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2016, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision refusant l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sollicitée sur le fondement l'article 9ter (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *locum tenens* Me L. LEBOEUF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est né en Belgique et y séjourne depuis sa naissance.

1.2. A partir de 1990, il a été incarcéré à plusieurs reprises et a fait l'objet de diverses condamnations pénales.

1.3. Le 20 août 1996, le requérant a été assujetti à un arrêté royal d'expulsion.

1.4. Le 28 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume mais a été exclu du bénéfice de cette loi au terme d'une décision prise le 4

septembre 2000. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui l'a annulée par un arrêt n° 100.574 du 7 novembre 2001.

Le 22 janvier 2002, une nouvelle décision a été prise à l'encontre du requérant l'excluant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 précitée.

1.5. Par une requête introduite le 24 janvier 2002, selon la procédure de l'extrême urgence, devant le Conseil d'Etat, le requérant a sollicité la suspension de l'exécution de l'arrêté royal d'expulsion pris à son encontre le 20 août 1996 et de la décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 prise en date du 22 janvier 2002, laquelle requête a été rejetée par un arrêt n° 103.145 du 4 février 2002.

1.6. Le 28 juin 2002, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.7. Le 1<sup>er</sup> février 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant à charge de Belge qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise à son encontre le 7 mai 2007.

1.8. Par un courrier daté du 4 février 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a fait l'objet d'une décision d'exclusion prise le 9 mars 2016 par la partie défenderesse et lui notifiée le 15 mars 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

*Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordre public grave (sic) et a pour ces faits été condamné à maintes reprises:*

*- Le 04.05.1994 à 9 ans d'emprisonnement pour Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec armes ou objets y ressemblant /l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit ; Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite ; Vol avec violences ou menaces, la nuit ; Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (plusieurs fois) ; Attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur personne majeure, précédé de tortures corporelles ou de séquestration, par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant, auteur aidé par une ou plusieurs personnes ; tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (plusieurs fois) ; Vol (plusieurs fois) ; tentative de vol ; Stupéfiants : détention : vente / offre en vente ; Approvisionnement frauduleux en carburant ou lubrifiant ; Rébellion commise par plusieurs personnes sans concert préalable : auteur non armé ; auteur = chef de la rébellion ou provocateur ; Rébellion ; Coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; Coups et blessures volontaires*

*- Le 28.04.2004 à 5 ans d'emprisonnement (avec sursis 5 ans sauf 4 ans) pour Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive) ; Vol avec violences ou menaces, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive) ; Privation de liberté illégale et arbitraire, sur faux ordre, avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort (récidive) ; Vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive) ; Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive) ; Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive) ; Stupéfiants : détention : vente / offre en vente (récidive) ; tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive)*

*- Le 15.11.2007 à 15 mois d'emprisonnement pour Vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes (récidive) ; Vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive) ; Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive) ; Vol (récidive)*

- Le 20.03.2008 à 3 ans d'emprisonnement pour Vol avec violences ou menaces, la nuit, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive)

- Le 27.06.2012 à 6 ans d'emprisonnement pour Vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) ; Vol avec violences ou menaces, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) ; Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive) ; Destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur (récidive)

- Le 25.09.2013 par la Cour d'Appel de Bruxelles à 15 mois d'emprisonnement pour Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (récidive) ; Arme(s) prohibée(s) : port (récidive) ; Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive)

- Le 25.09.2013 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 15 mois d'emprisonnement pour Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (récidive) ; Arme(s) prohibée(s) : port (récidive) ; Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive)

Dès lors, ces motifs sérieux justifient que le requérant soit exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ; de la violation des articles 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé la portée des articles 3 de la CEDH, 9ter et 55/4 de la loi, de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et des clauses d'exclusion, le requérant relève qu' « Il ressort d'un principe général de droit international qu'en matière de protection internationale, les clauses d'exclusion doivent s'examiner après les clauses d'inclusion ». Il expose ensuite ce qui suit : « il résulte tant du prescrit légal explicite que des travaux préparatoires que le législateur belge entend aligner le régime d'exclusion de l'article 9ter sur celui applicable à la protection internationale.

Il en résulte que les mêmes règles doivent trouver à s'appliquer pour évaluer l'exclusion de la protection internationale, d'une part, et l'exclusion du séjour médical consacré par l'article 9ter, d'autre part.

Cela implique, concrètement, que la décision querellée ne pouvait pas conclure à [son] exclusion du bénéfice de l'article 9ter, sans examiner au préalable si la maladie dont il souffre atteint le seuil de gravité exigé par cette disposition.

La décision querellée aurait dû évaluer l'état de santé tel qu'exposé par le certificat médical type transmis en appui de la demande et ses annexes (...).

Elle aurait dû, en particulier et notamment, tenir compte de :

- La circonstance que (...), suite à une erreur médicale (intervention chirurgicale ratée), [il] souffre d'une lésion irréversible de son nerf cubital, laquelle cause des souffrances neurologiques particulièrement importantes.
- Il est, ainsi, porteur d'une attelle en permanence et a perdu l'usage de son bras droit.
- Il suit des soins kinésithérapeutiques.
- Les médecins envisagent une greffe de nerf.
- La circonstance qu'[il] est atteint de psoriasis.
- La circonstance que le système de soins de santé algérien, notoirement déficient, n'est pas en mesure de prendre en charge [ses] affections.

Il est, ainsi, illusoire d'espérer qu'il pourra y bénéficier d'une greffe de nerf et du suivi kinésithérapeutique exigé par son état de santé.

- La circonstance qu'[il] est né en Belgique, a toujours vécu en Belgique et que tous les membres de sa famille sont de nationalité belge, de sorte que s'il devait être renvoyé en Algérie il ne bénéficierait d'aucun soutien familial.

Pareille circonstance a, en effet, été prise en considération, par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt *D. c. Royaume-Uni*, pour considérer que le renvoi du requérant malade vers son pays d'origine violerait l'article 3 C.E.D.H., ainsi que la Cour le souligne elle-même dans l'arrêt ultérieur *N. c. Royaume-Uni* :

« Dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni*, les circonstances très exceptionnelles tenaient au fait que le requérant était très gravement malade et paraissait proche de la mort, qu'il n'était pas certain qu'il puisse bénéficier de soins médicaux ou infirmiers dans son pays d'origine et qu'il n'avait là-bas aucun parent désireux ou en mesure de s'occuper de lui ou de lui fournir ne fut-ce qu'un toit ou un minimum de nourriture ou de soutien social. » (Cour eur. D.H., arrêt *N. c. Royaume-Uni* du 27 mai 2008, notre emphase).

En s'abstenant de le faire, la décision querellée a violé les dispositions visées au moyen ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant soutient que « la décision querellée ne précise pas sur quel motif énoncé par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 elle [l']exclut de la protection de l'article 9ter de cette même loi.

Elle se contente de souligner que « *le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordre public grave (sic) et a pour ces faits été condamné à maintes reprises* » et que « *ces motifs sérieux justifient que le requérant soit exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». Elle ne motive en rien quel motif serait rencontré dans le cas d'espèce.

Alors que ce silence de la décision querellée empêche d'identifier avec précision la raison pour laquelle [il] doit être exclu du bénéfice de la protection de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de comprendre et de contester ses motifs ».

Le requérant suppose qu' « Il est peu probable que la décision se fonde sur les motifs visés au paragraphe 1er, a) et b), de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 (crime contre la paix, un crime de guerre, crime contre l'humanité, agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies) (...) [et qu'] il est tout aussi peu probable que la décision se fonde sur le motif visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, c), de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 (crime grave) ».

Il poursuit comme suit : « Reste alors le motif « danger pour la société et la sécurité nationale ». Pareil danger doit être réel et actuel.

Or, rien dans la motivation de la décision querellée ne permet d'identifier en quoi [il] présenterait un danger réel et actuel pour la société et la sécurité nationale belge.

[II] reconnaît ainsi avoir des difficultés à gérer son agressivité, difficultés accentuées par de longs séjours en prison et les douleurs à son bras droit.

Il tient cependant à souligner n'avoir jamais porté atteinte à la vie d'autrui, et avoir appris à gérer son agressivité. Il aspire à vivre auprès de ses proches, particulièrement de sa mère qui souffre de polyarthrose. Il s'estime tout à fait apte à se réinsérer dans la société belge, dès que sa peine aura expirée (*sic*).

Puisqu'[il] a appris à gérer son agressivité, il ne présente aucun danger actuel pour la société belge.

Plus fondamentalement, en se contentant de mentionner que « *le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordre public grave (sic)* », la décision querellée semble faire application de l'article 7, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 plutôt que de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition autorise l'administration à adopter un ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'étranger : « *(qui) par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Or, comme l'a constaté Votre Conseil dans l'arrêt n° 154.427 du 14 octobre 2015, il est essentiel d'opérer une distinction entre l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 7, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (...)

Pareille distinction ne ressort absolument pas du fond de la motivation de la décision querellée.

Au contraire, en ce que la motivation de la décision querellée se concentre sur la commission de « faits d'ordre public graves », au lieu de préciser quel motif d'exclusion de l'article 55/4 est concerné, elle ne répond pas au prescrit de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la décision querellée viole les dispositions visées au moyen ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; du principe d'égalité et de non-discrimination tel qu'il ressort notamment des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; de la violation des articles 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15

décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».

Le requérant affirme que « la décision querellée ne se prononce pas sur les conséquences [de son] renvoi en Algérie, au regard du principe de non-refoulement.

ALORS QUE l'article 55/4 énonce, en son 4<sup>ème</sup> paragraphe, que « lorsqu'il exclut du statut de protection subsidiaire, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».

Il s'exprime ensuite comme suit : « Il convient d'interpréter le quatrième paragraphe de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 comme impliquant que, quand bien même un étranger est exclu du bénéfice de la protection de l'article 9ter, un avis doit être rendu relativement à la compatibilité de son expulsion avec le principe de non-refoulement.

Toute autre interprétation impliquerait, en effet, une différence de traitement contraire au principe d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'elle ne repose sur aucune justification raisonnable et objective.

Aucune justification raisonnable ne peut être avancée pour expliquer la différence de traitement entre l'étranger exclu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire qui bénéficiera d'un examen du risque que son renvoi viole le principe de non-refoulement, et l'étranger exclu du séjour médical, qui ne bénéficiera pas de pareil examen.

Pour cette raison, la décision querellée aurait au minimum dû vérifier si [son] état de santé est tel que son renvoi vers l'Algérie emporterait une violation de l'article 3 C.E.D.H., compte tenu notamment des déficiences notoires du système de santé algérien et de la circonstance qu'[il] n'y a jamais vécu et n'y a aucun proche, tous les membres de sa famille étant belges.

En s'abstenant de le faire, la décision querellée a violé les dispositions visées au moyen ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la *première branche du premier moyen*, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 », à savoir qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, qu'il a commis un crime grave ou encore lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

Il résulte de la lettre de cette disposition que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4, précité. Dans ce cas, et contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation dès lors qu'un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (en ce sens, CCE, n°15.078 du 20 août 2008 ; CCE, n°41.167 du 31 mars 2010 ; CCE, n°99.407 du 21 mars 2013 ; CCE, n°132.214 du 27 octobre 2014 ; CCE n°140.962 du 13 mars 2015 ; CCE, n°150.730 du 13 août 2015).

Il s'ensuit dès lors que l'affirmation du requérant, selon laquelle « la décision querellée ne pouvait pas conclure à [son] exclusion du bénéfice de l'article 9ter, sans examiner au préalable si la maladie dont il souffre atteint le seuil de gravité exigé par cette disposition », ne peut être retenue, pas plus que celle selon laquelle « Il ressort d'un principe général de droit international qu'en matière de protection internationale, les clauses d'exclusion doivent s'examiner après les clauses d'inclusion », affirmation non étayée et qui ne peut nullement se déduire des extraits de jurisprudence reproduits en termes de requête.

Partant, la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche du premier moyen*, le Conseil rappelle également que l'article 9ter, § 4, de la loi, permet à la partie défenderesse d'exclure un demandeur du bénéfice de l'article 9ter, lorsque celui-ci a, notamment, commis un crime grave. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 précise à cet égard, citant des extraits du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, que «Dans le présent contexte, [...] un crime «grave» doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave [...]» (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire (*sic*), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/1, p.109). Il convient de relever que l'application de cette disposition ne requiert nullement un examen quant à la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

En l'espèce, la décision attaquée est, en substance, fondée sur la considération que « *Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordre public grave (*sic*) et a pour ces faits été condamné à maintes reprises* », considération à la suite de laquelle la partie défenderesse a détaillé les condamnations prononcées à son encontre et en a conclu que « *Dès lors, ces motifs sérieux justifient que le requérant soit exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Il en résulte qu'eu égard aux faits délictueux commis et à la lourdeur des peines requises contre lui, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il ne lui est pas permis d'appréhender le motif d'exclusion visé à l'article 55/4 de la loi qui sert de fondement à l'acte querellé et qui relève de toute évidence de la commission d'un crime grave.

Par ailleurs, le requérant ne peut davantage être suivi lorsqu'il relève que « la décision querellée semble faire application de l'article 7, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 plutôt que de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 », une telle interprétation ne trouvant aucun écho à la lecture de la décision entreprise.

Enfin, l'article 55/4 de la loi ne comporte aucune mention des termes « danger réel et actuel » en manière telle que l'argumentaire du requérant à cet égard est dépourvu de pertinence.

La deuxième branche du premier moyen n'est par conséquent pas fondée.

3.3. Sur le *second moyen*, le Conseil observe que le requérant n'y a aucun intérêt dès lors que la décision querellée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire ou d'une mesure d'éloignement vers l'Algérie.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement au regard de l'article 3 de la CEDH, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010).

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet à défaut d'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT